

STATUTS

Cantine Participative Saint-Etienne

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CANTINE PARTICIPATIVE SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet **de porter la dynamique et les diverses actions menant à la création d'une future cantine participative à Saint-Etienne.**

A ce titre, son objet premier est donc la **préfiguration de ce projet de cantine participative.**

Plus précisément, cette association aura pour but de :

- regrouper les membres et adhérent·es impliqué·es dans cette démarche;
- organiser des événements, repas partagés et temps de cuisine collectifs;
- structurer les démarches administratives et demandes de financement en lien avec ce projet.

En bref, de permettre et faciliter le portage du projet de cantine participative.

Aussi, l'association porte et développe le projet des "**Cantines Itinérantes**", qui met en place des ateliers de cuisine collective suivis de repas partagés dans différents lieux de Saint-Etienne et alentours.

La finalité de l'association est donc la mise en place d'un projet pérenne de cantine participative. La présente structure pourra en être la gestionnaire à l'issue de cette phase de préfiguration. Pour cela il faudra :

- convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci se tiendra au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la cantine ;
- modifier les présents statuts, notamment la section "ARTICLE 2 - OBJET".

Pour rappel, le fonctionnement d'une cantine participative se caractérise par :

- des repas proposés qui ont été préparés par des bénévoles lors de temps de cuisine collectifs et encadrés ;
- la recherche de la participation de tous et toutes à la préparation des repas, au service, au rangement et à l'entretien du lieu.

Les valeurs de l'association sont détaillées dans la **charte de l'association** qui est validée lors de sa création. Elles concernent notamment la lutte contre l'isolement et la création de lien social par l'organisation de temps de cuisine collectifs et conviviaux.

Les repas seront proposés à prix libre.

Son périmètre d'action est fixé sur le territoire stéphanois, au sens large. Sa finalité est tout de même l'implantation pérenne d'une cantine sur le quartier du **Crêt-de-Roc**, ou à proximité.

Sa localisation pourra évoluer en adéquation avec les décisions concertées du conseil d'administration collégial, des adhérent·es et sympathisant·es.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15 rue Robert, 42000 Saint-Etienne**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est **illimitée** dans le temps.

Néanmoins, elle sert de préfiguration et devra être remplacée ou modifiée pour la gestion du projet définitif dans un lieu fixe et pérenne.

Elle pourra, par la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, être prolongée pour la gestion future du projet, lorsque la cantine pérenne sera opérationnelle.

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est à prix libre à partir de 1€ par membre.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion.

L'association est composée de membres actifs, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

L'association est **ouverte à tou-te-s**, dans le respect de la convivialité, du partage de la charte de vie de la structure et des valeurs de l'association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration collégial, pour motifs graves, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration collégial.

ARTICLE 8 - GOUVERNANCE

Sa gouvernance est partagée et assurée par un **conseil d'administration collégial**.

Aucune hiérarchie n'est fixée entre les membres du conseil d'administration et tou-te-s les administrateurs-trices en sont donc **Co-Président-e-s**.

Le rôle du conseil d'administration collégial est d'assurer :

- le pilotage stratégique des actions ;
- la gestion administrative et financière de l'association ;
- la fonction employeur le cas échéant.

Afin d'associer le plus largement possible les adhérent-es et usagers, un **statut d'observateur-trice** pourra être accordé aux membres de l'association souhaitant participer aux prises de décision et contribuer au développement de l'association. Ils-elles pourront participer aux réunions du conseil d'administration collégial dans l'attente de la tenue prochaine d'une assemblée générale.

Le conseil d'administration collégial se réunit minimum 1 fois tous les trimestres.

Il est de la responsabilité de tous-te-s - en particulier du conseil d'administration collégial - de veiller à ce que tou-te-s les membres soient représenté-es et intégré-es dans la vie de l'association.

Un **règlement intérieur** organisera et détaillera le fonctionnement opérationnel de l'association, notamment avec la présence de commissions - ou groupes de travail - ouvertes à tou-te-s.

Les membres des commissions ne sont pas forcément membres du conseil d'administration collégial.

Prise de décisions :

Les prises de décisions se font par consensus, avec vote en dernier recours.

Le vote se fera à la majorité des Co-Président-e-s et sera détaillé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tou-te-s les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration collégial ou à la demande du quart au moins des adhérent-es.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil d'Administration Collégial anime l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité.

Le conseil d'administration collégial rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial, en veillant à permettre un accès à tous et toutes.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent-es ou représenté-es.

Les décisions prises obligent tou-te-s les adhérent-es, même les absent-es.

Prises de décisions :

Les prises de décisions se font par consensus, avec vote en dernier recours.

Le vote sera détaillé dans le règlement intérieur.

Quorum :

Aucun quorum n'est fixé.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

La décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire est prise par le conseil d'administration collégial ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Prises de décisions :

Les prises de décisions se font par consensus, avec vote en dernier recours.

Le vote se fera à la majorité et sera détaillé dans le règlement intérieur.

Quorum :

Aucun quorum n'est fixé.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration collégial.

Dans la phase de préfiguration, allant jusqu'à l'ouverture de la cantine, la démarche est accompagnée par l'association "Rues du Développement Durable" et son projet du "Réfectoire". Une affiliation existe donc entre les deux associations. Ce partenariat se matérialise par exemple par de la mutualisation de financements mais aussi de la mise à disposition de temps de travail salarié ou en nature (matériel, local, outils...).

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2- Les subventions publiques ;

3- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment de dons ou de mécénat.

A noter que la vente de repas, l'inscription à des ateliers, diverses prestations ou encore la location de matériel feront partie des activités de l'association et engendreront des rentrées d'argent pour l'association.

Cet argent ne peut être placé et ne peut bénéficier directement à des membres de l'association. Tout l'argent reçu doit servir directement à l'association.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration collégial sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial est garant des modifications et évolutions ainsi que de la réflexion sur les impacts du règlement intérieur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un-e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommés·es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un-e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint-Etienne, le 17 décembre 2020